

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre n° 22.12

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, HEYDEN, RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT,  
LEBRUN, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN,  
DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercices 2020 à 2024 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

**Article 2** : Par panneaux publicitaires, il faut entendre :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera prise en considération pour établir la base imposable ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Tout support mobile, tel les remorques.

Sont visés les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Les panneaux dits de chantier seront considérés comme panneaux publicitaires tels que visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, s'ils restent en place plus d'un an à dater de la fin du chantier. A cette fin, l'entreprise visée par le panneau de chantier sera tenue de communiquer à l'administration communale la date de fin de chantier. A défaut, celle-ci correspondra au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire.

**Article 4 :** La taxe est fixée à 0,35€ par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

Ce taux sera multiplié par 1,5 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les supports mobiles, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est dû en entier.

À savoir :  $0,35\text{€/dm}^2 \times \text{nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par } 12$  ;

Lorsque le support mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le support mobile est lumineux ou éclairé, le taux est multiplié par 1,5 à savoir :

$0,525\text{€/dm}^2 \times \text{nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par } 12$  ;

**Article 5 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux publicitaires appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- les panneaux publicitaires affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux publicitaires annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres ;
- les panneaux publicitaires installés sur la propriété du siège de l'entreprise pour laquelle la publicité est faite ;

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 8 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

- 1ère infraction: 10 %
- 2ème infraction: 20 %
- à partir de la 3ème infraction: 30%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

La Directrice générale,

  
Anne-Catherine PAQUAY.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE

Le Bourgmestre,

  
Elie DEBLIRE